

Instructions de l'Office fédéral de la protection de la population sur le démontage des équipements techniques en cas de désaffectation de constructions protégées

du 15. Décembre 2014

*L'Office fédéral de la protection de la population (OFPP)
édicte les instructions suivantes:*

Section 1: Dispositions générales

Ch. 1 But

Les présentes instructions règlent le déroulement du démontage des équipements techniques en cas de désaffectation de constructions protégées et spécifient les composants dont le démontage est obligatoire.

Ch. 2 Champ d'application

Les présentes instructions s'appliquent à la désaffectation des constructions protégées suivantes:

- a. les postes de commandement;
- b. les postes d'attente;
- c. les centres sanitaires protégés;
- d. les unités d'hôpital protégées.

Ch. 3 Généralités

¹ Le canton cesse ses contrôles périodiques d'une construction protégée lorsque celle-ci est désaffectée.

² Le démontage des équipements techniques comprend aussi leur élimination.

³ Les constructions protégées désaffectées qui sont équipées d'une installation de courant de secours (groupe électrogène autonome) ou qui sont protégées contre les effets de l'impulsion électromagnétique (IEM) sont périodiquement soumises, jusqu'à leur démontage, aux contrôles de sécurité de l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI) ou d'un service d'inspection accrédité. Le propriétaire de la construction est responsable de l'exécution des contrôles.

Section 2: Démontage des équipements techniques des constructions protégées

Ch. 4 Installations électriques

¹ Les installations de transmission analogiques doivent toujours être démontées; des prescriptions d'élimination particulières s'appliquent aux parasurtensions des boîtiers radio et installations téléphoniques.

² Les composants suivants doivent être démontés lorsque la construction protégée n'est pas utilisée comme abri:

- a. les installations à courant fort des composants au sens des ch. 5 et 6; le démontage doit être confié à des entreprises spécialisées;
- b. les groupes électrogènes autonomes;
- c. l'alimentation en carburant; le démontage doit être confié à des entreprises spécialisées.

Ch. 5 Installations de chauffage, de ventilation et de réfrigération

¹ Les composants suivants sont toujours démontés:

- a. les dispositifs de conditionnement de l'air (DCOP) des hôpitaux et centres sanitaires protégés;
- b. les installations de réfrigération; le pompage du fluide caloporteur doit être confié à des entreprises spécialisées.

² Les composants suivants doivent être démontés lorsque la construction protégée n'est pas utilisée comme abri:

- a. les installations de chauffage;
- b. les installations de ventilation (filtres à gaz, soupapes de surpression, valves anti-explosion et nattes de filtre); le démontage doit être confié à des entreprises spécialisées.

Ch. 6 Installations sanitaires

¹ Les composants suivants sont toujours démontés:

- a. les appareils de stérilisation aux ultraviolets (stérilisateurs UV);
- b. les stérilisateurs à vapeur;
- c. les installations de surpression;
- d. les systèmes de traitement de l'eau (chloration et désalinisation);

- e. les pompes à eau électriques;
 - f. les installations d'alimentation en gaz médical (réseaux de distribution, rampes de fixation des bouteilles, nourrices de distribution, points de prélèvement);
 - g. les bouteilles d'oxygène et de gaz hilarant; le démontage doit être confié à des entreprises spécialisées.
- ² Les installations de captage des eaux souterraines doivent être démontées lorsque la construction protégée n'est pas utilisée comme abri ni comme point d'approvisionnement en eau; le démontage doit être confié à des entreprises spécialisées.

Ch. 7 Partie immobilière

¹ Les composants suivants sont toujours démontés:

- a. le revêtement des citernes d'eau en béton;
- b. les sols antistatiques des hôpitaux et centres sanitaires protégés;
- c. les matériaux contaminants tels que l'amiante; le démontage doit être confié à des entreprises spécialisées.

² Les composants suivants doivent être démontés, lorsque la construction protégée n'est pas utilisée comme abri:

- a. les fermetures d'abri (portes, portails et volets blindés, portes pression);
- b. les tables consoles.

Section 3: Projet de démontage

Ch. 8 Marche à suivre

¹ Le propriétaire de la construction protégée désaffectée stipule si celle-ci sera utilisée comme abri.

² Avant le début des travaux de démontage, une séance de coordination réunissant le canton et le propriétaire de la construction protégée désaffectée est organisée sur place, sous la direction de l'OFPP. Ce dernier désigne les équipements techniques de l'ouvrage protégé qui doivent être démontés.

³ A la suite de la séance de coordination, le propriétaire de la construction protégée désaffectée soumet au canton, à l'attention de l'OFPP, le projet de démontage, lequel comprendra la demande de contribution correspondante. L'adjudication est régie par le droit cantonal des marchés publics. S'il s'agit d'une adjudication de gré à gré, l'OFPP peut exiger d'autres offres pour chaque système technique lié à la construction. L'OFPP établit provisoirement les frais supplémentaires reconnus.

⁴ Une fois terminé le démontage des équipements techniques de la construction protégée, l'OFPP effectue un contrôle final en la présence du propriétaire de la construction protégée désaffectée et du canton. En l'absence de défauts, l'autorisation est donnée de procéder au décompte final du projet de démontage.

⁵ Le décompte final, est adressé pour approbation au canton, à l'attention de l'OFPP, au moyen de la demande de contribution correspondante. Celui-ci détermine définitivement les frais supplémentaires reconnus et vire le montant correspondant au propriétaire de la construction protégée désaffectée par l'intermédiaire du canton.

Section 4: Disposition finale

Ch. 9

Les présentes instructions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2015 et s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2024 au plus tard.

15.12.2014 Office fédéral de la protection de la population
Benno Bühlmann

Directeur